

D'abord, selon la compagnie, le projet de loi C-4 est formulé dans des termes beaucoup trop généraux. Bien que la plupart des discussions qui ont eu lieu sur ce projet de loi se soient concentrées sur la récupération des coûts du CRTC auprès des compagnies réglementées, le paragraphe 321.1(1) sous sa forme actuelle ne limite d'aucune façon le genre de frais que peut imposer le CRTC en vertu de ce paragraphe. En conséquence, tel qu'il est rédigé, le paragraphe semblerait donner au CRTC la possibilité, avec l'approbation du Conseil du Trésor, d'imposer des frais bien supérieurs aux frais envisagés dans les débats parlementaires qui ont eu lieu en deuxième lecture du projet de loi. Il semblerait par exemple donner la possibilité d'imposer des frais en vue de récupérer les coûts du ministère des Communications et, pourquoi pas, de tout autre ministère. De fait, le projet de loi semblerait donner au CRTC, avec l'approbation du Conseil du Trésor, la possibilité d'imposer des frais qui permettraient au CRTC de réaliser un profit illimité sur ses opérations de télécommunications.

Bien qu'il ne soit pas dans l'intention de Bell Canada d'insinuer que le CRTC et le Conseil du Trésor abuseraient de ce pouvoir, la compagnie fait valoir qu'il n'est ni approprié ni prudent d'enchâsser dans la loi une disposition générale qui permettrait l'imposition de frais de toute nature à des